

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 21/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DELIFRANCE SA**

ZA de la gare  
56690 Landévant

Références : SLG/VLF/E/2024  
Code AIOT : 0055601358

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement DELIFRANCE SA, implanté ZA de la gare - 56690 Landévant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale relative à la gestion du risque légionellose sur les tours aéroréfrigérantes.

L'établissement « DELIFRANCE SA » de Landévant (56) est concerné par cette action en raison de la présence de trois tours aéroréfrigérantes (TAR) utilisées pour son activité industrielle (fabrication de produits surgelés pour la boulangerie, pâtisserie et viennoiserie).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DELIFRANCE SA
- ZA de la gare 56690 Landévant
- Code AIOT : 0055601358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Délifrance à Landévant est spécialisée dans la fabrication de denrées alimentaires sucrées et salées d'origine végétale et animale.

### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Légionelles / prévention légionellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|---|-----------------------|
| 1  | Situation administrative                             | Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 1er                  | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 2  | Carnet de suivi des interventions sur l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.7.IV.2. | Demande d'action corrective   | 3 mois                |
| 3  | Référents et formation                               | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.1.      | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 6  | Produits de traitement                               | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.3.      | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire   | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 4  | Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.7.I.1.a) | Sans objet        |
| 5  | Plans d'entretien et de surveillance                             | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.7.I.1.b) | Sans objet        |
| 7  | Indicateurs physico-chimiques et biologiques                     | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.7.I.3.   | Sans objet        |
| 8  | Procédures écrites   | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.7.I.1.c) | Sans objet        |
| 9  | Obligation de port d'EPI   | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 4.2.       | Sans objet        |
| 10 | Emplacement et marquage du point de prélèvement                  | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.7.I.3.b) | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un plan de formation comprenant les attestations de formation (en cours de validité) à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles pour ses agents intervenant sur les tours aéroréfrigérantes du site. L'exploitant a transmis l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) actualisé le 28/10/2024, le plan d'entretien (en date du 29/10/2024) et le plan de surveillance des installations (en date du 28/10/2024). Il a également présenté les fiches de données de sécurité des produits utilisés pour le traitement de l'eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes (TAR), et les procédures en cas de dépassement des seuils de concentration en *Legionella pneumophila*, en cas de présence de flore interférente, ainsi que la procédure de désinfection des TAR. La présence de panneaux

d'obligation de porter un masque est avérée à l'entrée de l'enceinte où sont localisées les 3 TAR et sur celles-ci. Chaque TAR détient un point de prélèvement situé au niveau du collecteur amont et identifié par un affichage.

Néanmoins, une mise à jour de la situation administrative de l'installation est essentielle, avec un positionnement de l'exploitant par rapport à la nouvelle rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE et une actualisation des capacités de l'installation relatives aux rubriques 4735, 2220-b, 2221-1, 2921-1-a, 2925 et 2910-A-2.

L'exploitant doit également formaliser un carnet de suivi.

Il transmettra à l'inspection les attestations de formation des personnels d'entreprises extérieures intervenant sur ses tours aéroréfrigérantes. Ces attestations mentionnent les éléments suivants : nom et prénom de l'agent, société, dénomination et date de réalisation de la formation suivie.

Il doit clarifier la procédure (ou mode opératoire) d'arrêt immédiat afin de préciser les modalités techniques de l'arrêt des tours aéroréfrigérantes (TAR). Il doit aussi s'assurer de la maîtrise de l'ensemble des procédures liées aux TAR par ses agents chargés du suivi de ces TAR, notamment par la réalisation d'exercices.

Enfin, l'exploitant fera preuve de vigilance sur l'étiquetage des contenants de produits dangereux, ainsi que sur la révision de l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/05/2007, article 1er   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de classement  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Rubrique 2220-1 : 62 tonnes par jour (autorisation)<br>Rubrique 2221-1 : 24 tonnes par jour (autorisation)<br>Rubrique 2920-1a : 1 115 kW (autorisation)<br>Rubrique 2920-2-a : 732 kW (déclaration)<br>Rubrique 1136-B-b : 5 503 kg (autorisation)<br>Rubrique 2921-2 : 1 740 kW (déclaration)<br>Rubrique 2925 : 30 kW (déclaration)<br>Rubrique 2910-A-2 : 4,37 MW (déclaration)<br>Rubrique 2920-2-b : 165 kW (déclaration)   |
| <b>Constats :</b><br><br>L'établissement « DELIFRANCE SA » de Landévant (56) fonctionne en continu pendant une durée supérieure à 90 jours consécutifs sur une année, il est donc soumis à la rubrique 2220-2b (régime de l'enregistrement depuis le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées).<br>La rubrique 2221-1 ayant évolué suite au décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, l'établissement est désormais soumis à la rubrique 2221-1 sous le régime de l'enregistrement.<br>La rubrique 2920 a été supprimée par le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 et a été remplacée par la nouvelle rubrique 1185 issue de ce même décret. À ce jour, cette nouvelle rubrique n'apparaît pas dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement alors que l'ancienne rubrique y figure toujours.<br>La rubrique 1136 a été supprimée par décret 2014-285 du 03 mars 2014 et remplacée par la rubrique 4735 issue de ce même décret. Un courrier relatif à ce changement a été transmis à l'inspection des installations classées le 1er mars 2016. L'établissement « DELIFRANCE SA » de Landévant (56) est donc soumis à autorisation uniquement au titre de la rubrique 4735. |

Le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2921 afin d'y introduire le régime de l'enregistrement. Par courrier du 19 mars 2014, l'exploitant s'est positionné sur une puissance de 4 999,9 kW pour 4 tours aéroréfrigérantes impliquant un classement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921-1-a (alors qu'auparavant, l'installation était soumise à déclaration pour une puissance de 1 740 kW au titre de la rubrique 2921-2). Depuis ce positionnement, une tour aéroréfrigérante a été supprimée et remplacée par 2 aérocondenseurs.  
Les rubriques 2925 et 2910-A-2 mentionnées sur l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2007 sont toujours d'actualité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à se positionner par rapport à la nouvelle rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  
L'inspection demande à l'exploitant d'actualiser les capacités de son installation relatives aux rubriques 4735, 2220, 2221, 2921, 2925 et 2910.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.7.IV.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôles sur le terrain

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

[...]

- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre).

[...]

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de carnet de suivi.

Il n'a pas été constaté de mention d'arrêt complet ou partiel des tours aéroréfrigérantes (TAR) du site sur les documents transmis, malgré la réalisation d'un nettoyage des TAR en juin 2024.

Aucune dérive n'est mentionnée sur les documents transmis.

Par ailleurs, il est ressorti que le dernier nettoyage préventif a été réalisé par la société AQS (spécialiste de l'expertise aéraulique et l'hygiène de l'air) le 18 juin 2024. Ce nettoyage a consisté au nettoyage mécanique des trois tours aéroréfrigérantes du site.

|  |
|--|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> |
| L'exploitant doit formaliser un carnet de suivi.                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective       |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                            |

### N° 3 : Référents et formation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.1.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Référents et formation  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]<br/> Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <p>[...]<br/> - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;<br/> - les attestations de formation de ces personnes.</p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté l'existence d'une liste mentionnant le nom, le prénom et la fonction des personnes de l'établissement disposant d'une attestation de formation à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles (avec la date de fin de validité de cette dernière). Au regard de cette liste, 12 personnes disposent d'une attestation de formation en cours de validité au sein du site de Landévant.<br/> Par sondage, l'inspection a vérifié les attestations de formation de 5 salariés. Celles-ci sont à jour. L'exploitant a également transmis les attestations de formation des personnels d'entreprises extérieures (ODYSSÉE ENVIRONNEMENT, AQS et SOLUBIO) intervenant sur les tours aéroréfrigérantes de l'installation. Celles-ci sont à jour mais le formalisme de certaines attestations est à revoir.</p> |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  |
| Transmettre les attestations de formation indiquant clairement le nom, le prénom, la société de l'agent, ainsi que la dénomination et la date de réalisation de la formation suivie.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

**N° 4 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.7.I.1.a)   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse méthodique des risques   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.<br>[...]<br>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) menée sur l'installation.<br>La dernière version de cette AMR date du 28 octobre 2024. La version précédente datait du 21 juillet 2020.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant doit faire preuve de vigilance sur la révision de l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 5 : Plans d'entretien et de surveillance**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.7.I.1.b)   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'entretien   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.<br>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.<br>[...] |

**Constats :**

L'exploitant a présenté le plan d'entretien actualisé le 29 octobre 2024.

Par sondage, l'inspection a vérifié que certaines actions de gestion des facteurs de risques identifiées dans l'AMR sont reprises dans le plan d'entretien, telles que l'analyse de l'eau (conductivité) et l'injection de produits antitartre, anticorrosion et biodispersant.

Lors du contrôle, l'inspection a constaté que l'analyse de la conductivité est bien réalisée de manière trimestrielle par une société extérieure (ODYSSÉE ENVIRONNEMENT) et que la vérification de fonctionnement de la pompe pour l'injection des produits susmentionnés est assurée quotidiennement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Produits de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement préventif

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

L'exploitant utilise deux produits pour le traitement de l'eau d'appoint injectée dans les tours aéroréfrigérantes : ODYREF AS1 M et ODYZYM NSIP.

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité à jour concernant ces deux produits (version du 01/01/2023 pour la solution "ODYREF AS1 M" et version du 27/01/2023 pour la solution "ODYZYM NSIP").

Néanmoins, le contenant du produit "ODYZYM NSIP" localisé au plus près de l'injection ne mentionnait pas le nom du produit, ni les pictogrammes de danger associés à celui-ci.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit identifier l'ensemble des contenants comportant des produits dangereux, en présentant à minima le nom du produit contenu et le(s) pictogramme(s) de danger associé(s) au produit contenu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Indicateurs physico-chimiques et biologiques**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.7.I.3.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de surveillance   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.<br>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté un plan de surveillance des installations actualisé au 28 octobre 2024. Ce plan identifie des indicateurs physico-chimiques (conductivité) et microbiologiques (dénombrement de légionelles), ainsi que des valeurs cibles et des valeurs d'actions. En cas de dépassement de seuil, ce plan prévoit des actions à réaliser. Par sondage, l'inspection a vérifié que les fréquences de surveillance de la conductivité et du dénombrement de légionelles sont respectées. Il ressort que le contrôle de la conductivité est bien effectué trimestriellement et que le dénombrement de légionelles est bien réalisé mensuellement.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 8 : Procédures écrites**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.7.I.1.c)   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actions en cas de résultats non conformes  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Prescription contrôlée relative à un extrait de l'article Annexe I - 3.7.I.1.b) :</u><br>"[...]En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.[...]"<br><br><u>Prescription contrôlée concernant un extrait de l'article Annexe I - 3.7.I.1.c) :</u><br>"Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :<br>- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]" |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection a constaté l'existence de procédures pour chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila (seuil de 100 000 UFC/L et seuil de 1 000 UFC/L), ainsi qu'en cas de présence de flore interférente, dans la stratégie de traitement présentée par l'exploitant.<br>L'arrêt immédiat des tours aéroréfrigérantes (TAR) est prévue dans la procédure de désinfection des TAR. Cependant, l'exploitant ne détient pas de mode opératoire pour l'arrêt immédiat de ces TAR.  |

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une clarification de la procédure (ou mode opératoire) d'arrêt immédiat est nécessaire, afin de préciser les modalités techniques de l'arrêt des tours aéroréfrigérantes (TAR).

L'exploitant doit s'assurer de la maîtrise de l'ensemble de ces procédures par ses personnels chargés du suivi des TAR, notamment par la réalisation d'exercices.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Obligation de port d'EPI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 4.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Affichage sur l'obligation de porter un masque

**Prescription contrôlée :**

[...]Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, **masques notamment**. [...]

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un panneau portant obligation de porter un masque à l'entrée de l'enceinte où sont localisées les 3 tours aéroréfrigérantes (TAR), ainsi que sur chacune des TAR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Emplacement et marquage du point de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.7.I.3.b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Point de prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

[...]

**Constats :**

Un point de prélèvement situé au niveau du collecteur amont est présent sur chacune des trois tours aéroréfrigérantes. Chaque point de prélèvement est identifié par un affichage.

**Type de suites proposées :** Sans suite